

Arrêt

n° 77 932 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 6 septembre 2011 et notifiée le 23 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mai 2010.

1.2. Le 25 mai 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle est toujours pendante.

1.3. Le 20 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

« Motif

Art. 9 ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l' article 9 ter - §1- 4° et §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20.05.2011 identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ce certificat ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

Dès lors, la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
Violation de l'obligation de la motivation matérielle
Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (sic)
Violation du principe de prudence ».

2.2. Elle rappelle la portée et le contenu de la décision querellée. Elle estime, *a contrario* de ce que soutient la partie défenderesse, que le certificat médical produit démontre le degré de gravité de la maladie du requérant. Elle reproduit un extrait de l'annexe du certificat médical ayant trait au diagnostic de la maladie du requérant. Elle souligne qu'il en ressort que le requérant souffre du sida et que le fait qu'il bénéficie d'un traitement efficace lui permet d'avoir un « viral load » plutôt bas et une santé relativement bonne. Elle ajoute qu'il y est également mentionné que la situation actuelle du nombre de « viral load » n'est pas connue et que la durée du traitement prévu est à vie et que si le requérant ne prend plus son traitement, sa santé s'aggraverait. Elle considère que l'ensemble de ces éléments démontrent le degré de gravité de la maladie en question. Elle soutient également qu'il est de notoriété publique que le sida est une maladie à vie, qu'il n'y a pas vraiment de différence sur le degré de gravité et que si le malade ne reçoit pas son traitement, son état de santé va s'aggraver.

Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et, pour les raisons précitées, estime que cette dernière ne l'a pas respecté.

2.3. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 30 943 et 25 895) desquels elle soutient qu'il ressort que l'appréciation du contenu du certificat médical appartient uniquement au médecin-attaché. Elle estime qu'il en résulte que la partie défenderesse a excédé ses compétences en l'espèce en déclarant la demande irrecevable parce que le certificat médical ne mentionnerait pas le degré de gravité de la maladie.

Elle fait mention d'autres arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 33 829, 33 030, 36 950 et 43 529) desquels elle conclut que le manque d'informations sur la situation médicale dans un certificat médical ne concerne pas la recevabilité de la demande mais bien le fond. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'irrecevabilité en l'espèce.

Elle cite divers arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 10 677 et 15 271) desquels elle estime qu'il existe deux phases dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 9 ter de la Loi, à savoir une phase concernant la recevabilité et une phase concernant le bien fondé et que c'est seulement durant la seconde phase que les certificats médicaux peuvent être examinés pour voir s'ils peuvent donner lieu à un titre de séjour.

Elle soutient enfin qu'il ressort de l'arrêt n° 26 762 du Conseil de céans que ni l'article 9 ter précité ni l'Arrêté royal du 17 mai 2007 ne précisent les informations exactes exigées dans le certificat médical. Elle considère que la partie défenderesse ne peut pas déclarer la demande irrecevable si la situation médicale n'est pas totalement claire mais doit effectuer des recherches. Elle reproche à la partie

défenderesse d'avoir violé le principe de prudence en déclarant la demande irrecevable alors qu'elle répondait *prima facie* aux conditions de recevabilité.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, l'article 9 *ter* de la Loi, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, prévoit que :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ».

A titre de précision, le Conseil souligne que l'ensemble des arrêts du Conseil de céans cités par le requérant en termes de recours ne sont pas pertinents dès lors qu'il s'agit d'une jurisprudence ayant trait à l'article 9 *ter*, ancien, de la Loi, modifié par la loi du 29 décembre 2010, laquelle n'a pas prévu de mesures transitoires

3.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 20 mai 2011, déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie du requérant, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type produit par la partie requérante à l'appui de sa demande que sous le point « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* », seul le terme « *AIDS* » y est mentionné sans que l'état de gravité actuel de la maladie soit indiqué, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « *[...] Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci (sic) au moment de l'introduction de la demande* ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'ensemble des éléments repris dans le certificat et l'annexe produits par le requérant démontrent le degré de gravité de la maladie de ce dernier, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. Le Conseil rappelle qu'au stade de la recevabilité de la demande, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire de la maladie et du traitement requis, qui sont décrits dans les documents précités, un éventuel degré de gravité dès lors que cette tâche revient expressément au médecin du requérant, ainsi que cela ressort du certificat médical et de la Loi. Par ailleurs, au stade de l'examen au fond de la demande, le médecin fonctionnaire examine, quant à lui, le risque visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter}. Quant au « *viral load* » qui pourrait en soi éventuellement donner des indications sur le degré de gravité de la maladie, force est de constater que le médecin traitant du requérant a déclaré qu'il était « *nog niet bekend* » (traduction libre « *pas encore connu* »). A titre de précision, le Conseil tient à souligner que la requête est contradictoire à cet égard dès lors qu'après avoir soutenu, dans un premier temps, que « *le viral load est devenu plutôt bas* », la partie requérante souligne que « *Le médecin traitant aussi spécifie que la situation actuelle du nombre de viral load n'est pas connu (sic)* ».

Au sujet du développement tiré d'éléments de notoriété publique, le Conseil souligne, comme rappelé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *La circonstance que le requérant soit atteint du SIDA n'est pas indicative du degré de gravité de sa pathologie, cette maladie présentant différents stades d'évolution et une distinction existant également entre les patients « porteur du virus » et les patients atteints de la maladie* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE